

IDépartement EURE-ET-LOIR
Canton EPERNON
Commune SAINT-MARTIN-DE-NIGELLES

AC 2026-23

Arrêté du Maire

Objet : Réglementation de la circulation rue Jean Moulin
(RD101-4) du 28 au 30 avril 2026

Le Maire de la Commune de Saint-Martin-de-Nigelles,

VU les articles L.2213-1 et L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment son article L.411-1,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDERANT que des travaux de réfection de la couche de roulement en enrobés seront réalisés par le Conseil Départemental d'Eure-et-Loir rue de Maintenon (RD101-5) du 28 au 30 avril 2026,

CONSIDERANT la fermeture à la circulation de la rue de Maintenon (RD101-5) pour la réalisation des travaux susmentionnés par arrêté départemental n°ARNT20260421_01 en date du 23 avril 2026,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de permettre la circulation des usagers dans ce secteur,

ARRETE

Article 1 : Durant les travaux de réfection de la couche de roulement en enrobés réalisés par le Conseil Départemental d'Eure-et-Loir rue de Maintenon (RD101-5) du 28 au 30 avril 2026, la rue Jean Moulin (RD101-4) sera mise en double sens de circulation de l'intersection avec la rue de Maintenon à l'intersection avec la rue de la croix.

Article 2 : La signalisation découlant des présentes prescriptions sera établie conformément aux dispositions réglementaires susvisées. Elle sera mise en place par la commune de Saint-Martin-de-Nigelles, à ses frais et sous sa responsabilité.

La commune de Saint-Martin-de-Nigelles sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut et insuffisance de cette signalisation.

Article 3 : Ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux par la levée de la signalisation.

Article 4 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié :

Monsieur le Maire de Saint-Martin-de-Nigelles,

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Maintenon.

Exemplaire sera adressé à :

Aux bénéficiaires,

M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Maintenon,

Le Chef de Subdivision routière du Pays Chartrain,
Le Service de collecte des ordures ménagères,
Le Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Eure-et-Loir pour information

Saint-Martin-de-Nigelles, le 28/04/2026

**Pour le Maire empêché,
Le 1^{er} adjoint**

M. Alain RIBAUT

